

# **POLITIQUE SUR LES MALADIES, LES BLESSURES, LES COMMOTIONS CÉRÉBRALES ET LA PRÉVENTION DE BLESSURES**

Dans le cadre de ses activités sportives de soccer, l'AS Montis a l'obligation de s'assurer que chaque joueur ou joueuse puisse y participer de façon sécuritaire, dans le respect de ses droits mais aussi de ses devoirs.

Dans ce contexte, il devient utile et nécessaire de circonscrire le rôle et les obligations autant du joueur ou de la joueuse que du personnel d'entraîneurs ou encore du personnel médical en fonction, tant au niveau récréatif que compétitif.

La présente politique s'applique autant pour les pratiques, les matchs ou toutes autres activités de formation ou d'entraînement reliées à la pratique du soccer sous la supervision du personnel de l'AS Montis.

Il convient de se rappeler que le dossier médical d'une personne est de nature confidentielle. Ainsi de façon générale, toute personne a le droit de garder confidentielle l'information sur sa santé, y compris une maladie grave ou infectieuse. En principe, elle n'a donc pas à dévoiler d'information sur sa santé à moins qu'elle décide de le faire. Cependant il y a des exceptions intégrées à la présente politique avec les règles à appliquer dans de tels cas.

Les maladies ou les blessures sont deux aspects différents qui peuvent empêcher un joueur ou une joueuse de participer au jeu de soccer. Ils doivent donc être encadrés de manière spécifique.

## **a) LES MALADIES**

1. Toute personne qui, de son avis, de l'avis d'un médecin ou de l'avis de l'un de ses parents, est atteinte d'une maladie qui la rende incapable de participer aux activités de soccer, pour une période plus ou moins prolongée, ou l'un de ses parents, doit prendre toutes les mesures appropriées afin que le responsable de niveau de sa catégorie ou l'entraîneur de son équipe en soit informé aussitôt que possible.
2. Dans un tel cas, elle doit aussi informer la personne avisée de la durée probable ou prévisible de son absence, si celle-ci est connue, afin de permettre au personnel de l'équipe de prendre tous les moyens jugés nécessaires au bénéfice de l'équipe.
3. Il est interdit pour le responsable de niveau ou tout membre du personnel d'entraîneurs ayant été informé de cette situation d'intervenir auprès du joueur ou l'un de ses parents afin que celui-ci modifie sa décision, ce qui pourrait affecter la sécurité de cette personne.

4. Sauf exception, en aucun cas, cette personne n'est tenue de dévoiler la nature exacte de la maladie à moins qu'elle n'en décide autrement.
5. Lorsqu'une personne ou l'un de ses parents décide de dévoiler des renseignements particuliers sur la nature exacte de la maladie, la personne informée doit respecter en tout temps son devoir de confidentialité des renseignements obtenus et ceux-ci ne peuvent être divulgués à quiconque.
6. Toute personne qui, à sa connaissance, est atteinte d'une maladie grave et contagieuse transmissible par la salive ou le sang, pouvant mettre en jeu la sécurité des autres participants, ou l'un de ses parents, est tenue de dévoiler immédiatement celle-ci de façon générale au responsable de niveau ou à l'entraîneur.
7. La personne atteinte d'une telle maladie doit être retirée de l'équipe jusqu'au moment où, de l'avis d'un médecin, celui-ci pourra réintégrer l'équipe, soit généralement à la fin de sa période de contagion, suivant billet médical à cet effet.
8. Toute personne qui, à sa connaissance est atteinte d'une maladie transmissible par simple contact ordinaire (les mains, les cheveux ou la peau), ou l'un de ses parents, doit en informer le responsable de niveau ou son entraîneur afin que celui-ci prenne tous les moyens nécessaires de protection des autres participants.
9. Toute personne ayant reçu de telles informations est tenue à son devoir de confidentialité et ne peut en divulguer quelques renseignements susceptibles d'en faire connaître la provenance.
10. Cependant, toute personne ayant reçu de telles informations doit aviser, de façon générale et qui ne permet pas d'identifier quiconque, le directeur général de cette situation qui verra à prendre les mesures appropriées pour informer l'ensemble des participants des mesures à prendre pour la prévention des autres participants, selon le cas.
11. Toute personne atteinte d'une maladie qui l'empêche de participer de façon sécuritaire, pour lui-même ou pour autrui, à une activité de soccer ne peut être pénalisée du fait de cette situation.
12. Quiconque ayant reçu des renseignements particuliers sur la nature exacte d'une maladie et qui en divulgue l'information ou toute personne qui donne

des renseignements susceptibles de dévoiler la provenance d'une maladie peut faire l'objet d'une plainte qui devra être entendue par le Comité de discipline selon les modalités prévues aux articles 8 et suivants du *Code de conduite et de déontologie*.

## **b) LES BLESSURES**

13. Toute personne qui, de son avis, de l'avis d'un médecin ou de l'avis de l'un de ses parents, est atteinte d'une blessure la rendant incapable de participer aux activités de soccer de façon sécuritaire, pour une période plus ou moins prolongée, ou l'un de ses parents, doit prendre toutes les mesures appropriées afin que le directeur technique concerné, le responsable de niveau de sa catégorie ou l'entraîneur de son équipe en soit informé aussitôt que possible.
14. Dans un tel cas, il doit aussi informer la personne avisée de la durée probable ou prévisible de son absence, si celle-ci est connue, afin de permettre au personnel de l'équipe de prendre tous les moyens jugés nécessaires au bénéfice de l'équipe.
15. Il est interdit pour le responsable de niveau ou tout membre du personnel d'entraîneurs ayant été informé de cette situation d'intervenir auprès du joueur ou l'un de ses parents afin que celui-ci modifie sa décision, ce qui pourrait compromettre la sécurité de cette personne.
16. Cependant, dans le cas où une équipe est dotée de personnel médical, il est possible qu'une discussion puisse être tenue entre l'entraîneur, le personnel médical en fonction, la personne blessée et l'un de ses parents dans le cas d'une personne mineure, concernant ladite blessure, auquel cas la décision finale de participer ou non à l'activité de soccer appartient toujours à la personne visée, la sécurité du joueur étant au centre de la décision.
17. En aucun cas, une personne atteinte d'une blessure ne peut être éventuellement pénalisée du fait de sa décision de ne pas participer à l'activité de soccer.
18. En aucun cas, cette personne n'est tenue de dévoiler la nature exacte de sa blessure à moins qu'elle n'en décide autrement.

19. Lorsqu'une personne ou l'un de ses parents décide de dévoiler des renseignements particuliers sur la nature exacte de sa blessure, la personne informée doit respecter en tout temps son devoir de confidentialité des renseignements obtenus et ceux-ci ne peuvent être divulgués à quiconque.
20. Toute personne ayant été informée ou soupçonnant qu'une blessure d'une personne aurait été occasionnée par suite d'un acte de violence est tenue d'agir conformément à la *Politique de prévention et de gestion de l'AS Montis sur la violence physique, psychologique et sexuelle, le harcèlement, l'intimidation et la discrimination*.
21. En situation de match, sauf le cas où une équipe est dotée de personnel médical, lorsqu'une blessure survient et que l'arbitre, de lui-même ou par l'action d'un joueur blessé, doit signaler un arrêt du jeu par suite de cette blessure, dans un but préventif, l'entraîneur doit obligatoirement retirer ce joueur du jeu sauf s'il s'agit du gardien de but.
22. Suite au retrait du joueur, l'entraîneur ou l'assistant-entraîneur doit évaluer, au meilleur de leur connaissance, la gravité de la blessure, apporter les soins nécessaires à la blessure et donner le temps nécessaire à la récupération du joueur avant de remettre le joueur en situation de jeu, et ce de façon sécuritaire.
23. En cas de doute sur la gravité d'une blessure, un entraîneur ne doit pas permettre au joueur de revenir en jeu.
24. Si un entraîneur, à son avis, décide qu'un joueur peut revenir au jeu de façon sécuritaire mais que ce dernier démontre son refus, l'entraîneur ne peut faire modifier la décision du joueur.
25. En aucun cas, un joueur ne peut être éventuellement pénalisé par suite de son refus de revenir au jeu;
26. En situation de match, dans le cas où une équipe est dotée de personnel médical, lorsqu'une blessure survient et que l'arbitre, de lui-même ou par l'action d'un joueur blessé, doit signaler un arrêt du jeu par suite de cette blessure, le membre de l'équipe médical fera recommandation à l'entraîneur de la capacité du joueur de poursuivre le jeu de façon sécuritaire, auquel cas l'entraîneur doit obligatoirement retirer ce joueur du jeu, si telle était la recommandation.

27. Dans ce dernier cas, le joueur ne peut revenir au jeu qu'avec le consentement du personnel médical.
28. Si par la suite, le personnel médical conclut à la possibilité pour le joueur de revenir au jeu de façon sécuritaire et que le joueur démontre son refus, l'entraîneur ne peut faire modifier la décision du joueur.
29. En aucun cas, un joueur ne peut être éventuellement pénalisé par suite de son refus de revenir au jeu.
30. Dans toutes ces circonstances, la décision de permettre de jouer appartient à l'entraîneur qui est seul responsable de celle-ci, malgré la volonté du joueur de continuer à jouer, mais la décision finale de refuser de jouer appartient exclusivement au joueur.
31. Quiconque ayant reçu des renseignements particuliers sur la nature exacte d'une blessure qui en divulgue l'information ou donne des renseignements susceptibles de dévoiler la nature d'une blessure peut faire l'objet d'une plainte qui devra être entendue par le Comité de discipline selon les modalités prévues aux articles 8 et suivants du *Code de conduite et de déontologie*.
32. Toute personne qui se voit contrainte de retourner au jeu contrairement à la présente politique peut déposer une plainte auprès du directeur général selon les modalités prévues à l'article 6 (2.2) du *Code de conduite et de déontologie*.

Dans un tel cas, le directeur général agira d'abord conformément à ses pouvoirs de vérification selon l'article 7 (3.1) dudit Code.

Par la suite, la suite le directeur général réfèrera le tout au Comité de discipline qui agira selon les modalités prévues aux articles 8 et suivants du *Code de conduite et de déontologie*.

33. Toute personne croyant avoir été pénalisée du fait de sa blessure ou de son refus de revenir au jeu du fait de sa blessure peut déposer une plainte auprès du directeur général selon les modalités prévues aux articles 7 et suivants du *Code de conduite et de déontologie*.

### **c) LES COMMOTIONS CÉRÉBRALES**

34. En raison d'un signe observé, d'un symptôme rapporté, d'un signalement, d'un impact ou d'un mouvement brusque de la tête qui aurait pu causer une commotion cérébrale ou encore d'un doute lié causé par la situation et/ou de l'information obtenue du participant ou de ses antécédents de commotions cérébrales, l'entraîneur ou l'arbitre doit retirer immédiatement le participant de l'activité.
35. Le participant ne peut alors être laissé seul et doit être dirigé vers la personne responsable de son bien-être, de sa santé et de sa sécurité pour une vérification des signes et des symptômes qui peut-être soit un membre du personnel médical, soit l'entraîneur ou l'entraîneur-assistant ou encore l'un des parents.
36. Cette personne doit alors vérifier la présence de signes et de symptômes en questionnant le participant et en notant les signes observés, s'il y a lieu.
37. En toutes circonstances, elle doit dès que possible aviser l'un ou les parents d'un enfant mineur de la situation constatée et l'aviser qu'une période minimale complète de 48 heures de repos doit être observé.
38. Si le participant présente des signes ou des symptômes, ceux-ci doivent être notés le plus précisément.
39. Dans le cas d'un participant inconscient, il ne peut jamais être déplacé, sauf pour dégager les voies respiratoires et on doit alors recourir immédiatement aux services ambulanciers et on peut obtenir, en attendant l'arrivée de ceux-ci, les services d'une personne ayant reçu une formation à cet effet et possédant les compétences médicales appropriées.
40. Qu'il présente ou non des symptômes, l'incident doit être documenté et une copie doit être envoyée au responsable de niveau ou de catégorie et au directeur technique concerné.
41. Si un participant a été retiré d'une activité par prévention en l'absence de signes ou de symptômes, il ne peut plus participer à cette activité à risque de contact, de collision ou de chute.

42. Après 48 heures d'observation, si le participant n'a jamais présenté de signes ou de symptômes depuis son retrait, il peut reprendre l'activité.
43. Si un participant a présenté un ou des signes ou des symptômes, même de courte durée, entre le moment de l'incident et les 48 heures suivantes, une évaluation médicale devrait être faite très rapidement à l'urgence.
44. Dans un tel cas, une autorisation médicale écrite de retour est nécessaire afin que le participant puisse participer à toute forme d'entraînement, d'activité ou de compétition, avec avis médical pour une reprise graduelle des activités.
45. Il incombe au participant et/ou aux parents d'informer le directeur technique ou le responsable de niveau ou de catégorie de la situation et des restrictions qui s'y rattachent pour favoriser la reprise graduelle des activités.
46. Advenant le cas où une autorisation médicale sans restriction est octroyée, un participant ne peut retourner à la compétition avant d'avoir réalisé un entraînement complet sans restriction et sans récurrence de symptôme, au minimum 24 heures avant son retour à la compétition.
47. Le participant, ou l'un de ses parents s'il est d'âge mineur, doit déclarer tout symptôme pouvant être lié à une commotion cérébrale, signaler un incident dont il est témoin et, le cas échéant, respecter les avis médicaux ainsi que la procédure de reprise graduelle des activités.
48. Il incombe aussi au participant ou l'un de ses parents d'informer, le directeur technique, le responsable de niveau ou de catégorie et/ou l'entraîneur de son état de santé et des restrictions qui s'y rattachent.
49. L'entraîneur doit s'assurer que la reprise de l'activité se fait conformément à l'avis médical ou à la présente Politique.

50. La direction générale doit en tout temps être avisée d'un cas possible de commotion cérébrale, présentant des symptômes ou non.
51. Il doit tenir un registre à cet effet afin que le conseil d'administration prenne les orientations appropriées selon les circonstances.
52. La présente politique fait sienne le « PROTOCOLE DE GESTION DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives » du gouvernement du Québec ([www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca))

#### **d) LA PRÉVENTION DE BLESSURES**

53. En toutes circonstances, toute équipe de soccer de l'AS Montis, de niveau récréatif ou compétitif, doit être en possession en tout temps d'une trousse de premier soin, comprenant, entre autres, pansements assortis, antiseptique, tampons de gaze, bandage, gants et compresses froides instantanées.
54. L'entraîneur, l'entraîneur-assistant ou le gérant sont responsables d'avoir en leur possession, en tout temps, la trousse de premier soin qui leur sera remis en début de chaque saison par l'AS Montis et de leur remise à la conclusion de la saison.
55. Tout entraîneur (ou assistant-entraîneur) est tenu de retirer du jeu tout joueur dont les paroles, le comportement ou l'attitude font en sorte qu'il mettrait (ou laisse craindre qu'il mettrait) en péril la sécurité physique de tout participant à l'activité de soccer, y compris un arbitre ou un adversaire.
56. Toute personne (parent, arbitre, directeur technique...) qui constate que des installations ou un équipement pourrait ne pas être sécuritaire doit en informer dès que possible soit le directeur général, soit le responsable de niveau ou encore un entraîneur afin que le directeur général en soit avisé par celui-ci.

57. Le directeur général doit alors en aviser les autorités concernées et prendre toutes les mesures appropriées afin que des correctifs soient apportés avant de poursuivre toutes autres activités de soccer avec cet équipement ou dans ces installations.
58. Dans un but de mettre au premier plan le volet sécuritaire de la pratique du soccer pour tous les participants en cas de maladies ou de blessures, l'AS Montis donnera progressivement accès, selon ses moyens financiers disponibles et raisonnables, à une personne ressource pouvant donner un atelier de formation aux entraîneurs sur la marche à suivre en cas de maladies ou de blessures, en début de chaque saison estivale.
59. En cours de saison, l'AS Montis s'assurera qu'au moins une personne responsable de chaque équipe ait reçu toutes les informations pertinentes fournies lors de tel atelier.

#### **e) NON-RESPECT DES RÈGLES**

60. Quiconque ne respecte pas les règles de la présente Politique sur les maladies, les blessures, les commotions cérébrales et la prévention de blessures est susceptible d'être soumis au Comité de discipline selon les dispositions des articles 8 et suivants du Code de conduite et de déontologie et des sanctions y attachées.

#### **f) PUBLICATION**

61. La présente Politique de l'AS Montis sur les maladies, les blessures, les commotions cérébrales et la prévention de blessures doit être affichée sur le site Web du Club.

